



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Eure

**Division du personnel
DIPER**

Secrétariat général

N° NS -2025-2026 - 94

Affaire suivie par

Mélanie Robert 02.32.29.64.80

Sylvaine Bouchet 02.32.29.64.42

DIPER 1/Gestion collective des enseignants du premier degré
public

Mél. dsden27-diper1@ac-normandie.fr

DSDEN 27

24, Boulevard Georges Chauvin - CS 22203

27022 Évreux Cedex

Évreux, le 20 avril 2026

Françoise MONCADA

Directrice académique – IA-DASEN

à

Mesdames / Messieurs les enseignants
des écoles publiques

Mesdames / Messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés et directeurs adjoints
de SEGPA de collège
- POUR ATTRIBUTION -

Mesdames / Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale
- POUR INFORMATION -

Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle 2026

Références : Décret 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles

**Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours
professionnels des personnels de l'académie de Normandie – CSA du 10 mars 2026.**

**Décret n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants,
d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale**

**La présente note a pour objet de préciser les modalités d'accès au tableau d'avancement en vue de la promotion
des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle au 01/09/2026.**

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade dénommé « classe exceptionnelle » est créé depuis 2017 dans le corps des professeurs des écoles.

A - Conditions d'accès au tableau d'avancement de la classe exceptionnelle

Le décret n°2023-720 du 4 août 2023 cité en référence a modifié les conditions d'accès au grade de la classe exceptionnelle depuis le 1^{er} septembre 2025.

Sont promouvables à la classe exceptionnelle au 1^{er} septembre 2026 tous les professeurs des écoles qui ont atteint, au 31 août 2026, au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe du corps des professeurs des écoles et qui sont soit :

_ en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2026,

_ dans certaines positions de disponibilité depuis le 7 septembre 2018 qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat

_ en position de congé parental ou de disponibilité pour élever enfant (périodes intervenues depuis le 7 août 2019), conformément à l'article L. 515-9 du code général de la fonction publique.

B – Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

Pour chacun des agents promouvables, l'Inspecteur de l'Éducation nationale formule un avis via l'application I-Prof. Cet avis peut prendre trois formes, soit :

- _ Très favorable
- _ Favorable
- _ Défavorable

Les avis très favorables et défavorables seront motivés. Les avis très favorables seront reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent sur l'ensemble de sa carrière. Chaque enseignant sera informé par l'envoi d'un message I-prof de la possibilité de consulter son avis. Ces avis ne sont pas susceptibles de recours.

L'IA-DASEN recueille l'ensemble des avis et établit le tableau d'avancement.

C – Ancienneté moyenne des agents promus à la classe exceptionnelle au 01/09/2025

L'ancienneté moyenne dans le grade de la hors-classe des personnels promus au 01/09/2025 à prendre en compte pour une inscription sur le prochain tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des déchargés syndicaux concernés est de : 3 ans 3 mois 10 jours.

D – Calendrier de la campagne 2026

Les professeurs des écoles promouvables à la classe exceptionnelle sont informés individuellement de leur promouvabilité via un message I-Prof le 30 avril 2026 et sont invités à compléter leur CV Iprof jusqu'au 13 mai 2026.

Les avis formulés par les inspecteurs de l'éducation nationale pourront être consultés par les enseignants sur I-Prof à compter du 12 juin 2026

Le résultat des promotions à la classe exceptionnelle interviendra dans le courant de la première quinzaine de juillet. Chaque agent promouvable recevra un message I-prof l'informant de la publication du tableau d'avancement sur l'espace professionnel.

Signé : Françoise MONCADA

Cette note de service abroge la note de service N° NS -2025-93 du 27/03/2025